



UNUCR

Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge

(Association déclarée, à but non lucratif)

Statuts et Règlement intérieur

Les présents statuts et règlement intérieur annulent et remplacent tous les règlements antérieurs

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2016 à Mignaloux-Beauvoir

PREAMBULE

Sous le haut patronage de la direction de la protection de la nature et du Ministère de l'environnement, de l'office national de la chasse, de l'office national des forêts, de l'union nationale des fédérations départementales des chasseurs et de la société centrale canine, en date du 28 mai 1980, il a été créé une association sans but lucratif dénommée « *Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge – UNUCR* ». Elle a été inscrite au registre des associations du Tribunal d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67) et régie par les articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française en date du 1^{er} juin 1924.

Les actions de l'UNUCR recouvrent aujourd'hui l'ensemble du territoire français et il est apparu nécessaire d'harmoniser les statuts avec la législation française au visa des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE I-1

L'association sans but lucratif dénommée "Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge", ci-après "UNUCR", est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social est fixé au siège de la Fédération Nationale des Chasseurs « FNC », actuellement domiciliée, 13, rue du Général Leclerc 92136 Issy-les-Moulineaux

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil d'administration.

ARTICLE I-2

L'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge a pour but de promouvoir, de développer et d'organiser la recherche systématique du grand gibier blessé par tous les moyens dont elle dispose.

A ce titre, l'UNUCR s'engage à :

- organiser la recherche systématique du grand gibier blessé sur l'ensemble du territoire national, que ce soit lors d'un acte de chasse ou toute autre origine accidentelle
- à faire évoluer la législation dans un sens favorable à la recherche
- sensibiliser le chasseur de grand gibier au respect d'une éthique, par des conférences, des séances de sensibilisation, des articles, des consignes de comportement, etc...
- développer les connaissances des candidats conducteurs de chiens de rouge par l'organisation de stages théoriques et pratiques ainsi que par des démonstrations du travail au trait
- participer à la sélection de chiens de chasse selon leurs aptitudes à la recherche par des épreuves artificielles et/ou naturelles de recherche de gibiers blessés ou par des tests d'aptitude
- créer des équipes de recherche confirmées, aptes avec un maximum de chances de succès, à abréger la souffrance des animaux blessés ou à retrouver les animaux morts.

A cette fin, l'association entreprend toute action tendant à faciliter la réalisation des objectifs ainsi définis en coordonnant l'action de ses membres et en défendant leurs intérêts communs.

Notamment :

- elle rassemble toute information, connaissance et expérience ayant trait à son objet et diffuse celle-ci à ses membres et à toute personne intéressée.
- elle établit des relations suivies avec les pouvoirs publics, les organismes officiels chargés de la gestion de la chasse, avec la presse, afin de créer un courant d'opinion favorable à la recherche du grand gibier blessé quelles qu'en soient les circonstances.

Pour ce faire, l'association met en place les moyens suivants :

- la diffusion d'un bulletin de liaison périodique « Jusqu'au bout »
- la diffusion de publications techniques en rapport avec ses objectifs

- la création et la mise à disposition de matériel spécialisé et de supports didactiques pour la réalisation d'exposition ou de conférence
- l'appui technique aux associations affiliées.
- Son site internet .

ARTICLE I-3

La durée de l'association est indéterminée. Son année sociale commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE II-1

L'association est composée de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et correspondants.

A ce titre, elle regroupe :

- En qualité de membres actifs,
 1. les associations cynégétiques nationales, départementales ou locales, associations cynophiles agréées par le Ministère de l'agriculture
 2. les associations départementales ou interdépartementales (UDUCR) affiliées dans les conditions prévues au règlement intérieur
 3. les membres individuels
 4. les conducteurs de chiens de rouge agréés UNUCR, délégués départementaux, membres honoraires (conducteurs admis à l'honorariat) et membres d'associations affiliées.

Ces quatre catégories de membres sont électeurs et éligibles dans les conditions telles que prévues par les dispositions du règlement intérieur.

- En qualité de membre d'honneur,

Les membres nommés par le Conseil d'Administration en raison de services signalés qu'ils ont rendus à l'association. Ceux-ci sont électeurs mais non éligibles.

- En qualité de membre bienfaiteur et correspondant,

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'administration à toute personne physique ou morale qui a contribué volontairement aux ressources de l'association au moyen de libéralité.

Le titre de membre correspondant est attribué aux associations étrangères ayant un objet analogue, lorsque leurs travaux, leur compétence ou leur notoriété, présentent un intérêt pour l'UNUCR.

Le titre de membre bienfaiteur est également attribué à celle de ces associations étrangères qui, acceptent de contribuer volontairement aux ressources de l'UNUCR.

Les membres bienfaiteurs et correspondants peuvent être consultés pour avis, cependant ils n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE II-2

La qualité de membre de l'association s'acquiert par paiement de la cotisation annuelle appliquée à la catégorie de membre concernée. Cette qualité est réputée acquise, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Elle se perd :

- De plein droit, par défaut de renouvellement de la cotisation après un unique rappel par lettre simple resté vain.
- Par démission ou décès
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves. Dans ce cas, le membre intéressé aura été préalablement invité à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration et disposera d'un droit d'appel devant l'assemblée générale ordinaire.

La résiliation et/ou le non-renouvellement du contrat d'affiliation pour les associations tel que prévu à l'article 3.3.3.1 alinéa 1 du règlement intérieur est mis en place conformément au droit des contrats et entraînent, pour l'association affiliée concernée, l'impossibilité de continuer à utiliser les appellations UNUCR ou UDUCR.

Le Conseil d'administration rend compte chaque année, lors de l'Assemblée générale des radiations qu'il a été conduit à prononcer.

TITRE III : RESSOURCES

ARTICLE III-1

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Les membres actifs sont tenus au versement d'une cotisation annuelle payable dans les conditions telles que prévues aux dispositions du règlement intérieur.

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations, dons et souscriptions de ses membres
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et associations
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice
- des revenus de ses biens
- des ressources créées à titre exceptionnel

Les membres d'honneur, bienfaiteurs et correspondants tels que définis ci-dessus sont dispensés de cotisation.

ARTICLE III-2.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ne peut en être rendu personnellement responsable.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE IV-1

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 9 à 15 membres suivant nécessité constatée par le conseil pour la bonne exécution des missions définies à l'article IV-2. Les membres d'honneur et les conseillers techniques de l'association peuvent être appelés à présenter au conseil d'administration certains points de leur compétence. Ils ne participent pas aux votes.

ARTICLE IV-2

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus. D'une manière générale, il connaît toute l'administration de l'association, les problèmes importants qui concernent la structure de l'association et ses buts étant réservés à l'assemblée générale. Il est chargé de l'application des statuts, du règlement intérieur et de l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il peut, à cet effet, faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association. Il peut instituer toutes commissions spécialisées chargées d'étudier et de rapporter devant lui toutes questions relatives à l'objet de l'association.

ARTICLE IV-3

Le Conseil d'Administration est élu par les membres de l'association selon les modalités du RI pour neuf ans. Il est renouvelable par tiers tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou de ses membres manquants. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale ordinaire, à la majorité des membres présents. À défaut de ratification par l'assemblée générale, toutes les décisions et délibérations du Conseil d'Administration demeureront néanmoins valables. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la majorité de ses membres

Pour que les décisions du Conseil d'Administration soient valables, la présence du tiers au moins des administrateurs en exercice est requise. Ces décisions sont prises à la majorité des membres présents. Tout administrateur qui n'aura pas assisté à au moins

une réunion annuelle sera considéré comme démissionnaire sauf motifs valables reçus par le CA.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances et des décisions prises. Ces procès-verbaux après validation par le conseil d'administration sont archivés par le secrétaire général-sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE IV-4

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire administratif, un secrétaire général, un trésorier, et tout autre administrateur jugé utile, qui constituent son bureau.

Il élit ensuite des responsables techniques selon les nécessités.

Tous ces membres sont élus pour une durée de trois ans. Leurs fonctions cessent par démission ou par expiration de leur mandat d'administrateur, ou par exclusion de l'UNUCR. En cas de vacance d'un poste ou de défaillance d'un membre du bureau, le conseil d'administration peut procéder à l'élection de son remplaçant pour la durée du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, seul le remboursement des frais peut être autorisé sur présentation de justificatifs.

Ils sont soumis à l'appréciation du président et du trésorier jusqu'à une somme par exercice de 10 fois le montant de la cotisation conducteur et au-delà doivent être validés par le conseil d'administration.

ARTICLE IV-5

Le Président assure le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il représente l'association en justice tant en demande qu'en défense. Pour ce faire, il doit être autorisé préalablement à la majorité des membres du Conseil d'administration, lesquels peuvent être consultés, lorsqu'il y a urgence, par mail.

Il convoque, le bureau, le Conseil d'administration et les assemblées générales.

ARTICLE IV-6

En cas d'empêchement, le Président, à défaut le Conseil d'administration, désigne un vice-président pour le remplacer.

Pour toute action en justice et dans les conditions telles qu'exposées à l'article précédent, l'association est représentée par son Président, à défaut par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ou par un avocat.

ARTICLE IV-7

Le secrétaire général rédige les convocations avec le président, et assure la rédaction et l'archivage des procès-verbaux.

Le trésorier tient les comptes de l'association, perçoit les recettes et effectue les paiements au nom de l'association. Il rend compte régulièrement de toutes les opérations selon les règles légales de comptabilité. Ses écritures sont soumises à l'approbation d'un vérificateur aux comptes désigné annuellement par l'assemblée générale.

Elles sont tenues en permanence à la disposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE IV-8

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

TITRE V : ASSEMBLEE GÉNÉRALE

ARTICLE V-1

L'Assemblée générale comprend tous les membres tels que définis à l'article II-1 des présents statuts. Les associations affiliées peuvent se faire représenter par un membre de leur association, nommément désigné et spécialement mandaté par le Président.

Les membres composant l'Assemblée générale devront cependant être à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours, ainsi que pour l'exercice précédent.

Chaque membre dispose de sa voix.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, aux lieu, jour et heure fixés par le Conseil d'administration selon convocation adressée individuellement, par voie de presse, notamment par la revue de l'association, ou par mail, au moins 15 jours à l'avance.

Elle peut aussi être convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande des 2/3 au moins des membres de l'association nationale.

Son bureau peut être celui du Conseil d'administration.

ARTICLE V-2

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Ne seront traitées que les seules questions portées à l'ordre du jour. L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit si elle est demandée par quinze membres et adressée au secrétariat général de l'association un mois au moins avant la réunion. Les décisions sont prises à mainlevée, à la majorité des voix des membres présents.

Un scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le quart des membres présents. Le vote par correspondance est autorisé dans les conditions prévues au Règlement intérieur pour les élections seulement
Les procurations ne sont pas autorisées.

ARTICLE V-3

L'Assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres, notamment par la revue de l'association.

ARTICLE V-4

Les délibérations et les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, et après validation par le conseil d'administration sont archivés par le secrétaire général et transcrits sur un registre particulier, signés par le président et le secrétaire général

TITRE VI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE VI-1

La modification des statuts ne peut intervenir que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres visés à l'article II-1 par une décision d'une assemblée générale extraordinaire qui statuera à la majorité des trois quarts des dits membres présents

ARTICLE VI-2

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur proposition du Conseil d'Administration et par une assemblée générale extraordinaire composée comme il est dit à l'article II-1, qui statuera. Elle doit comprendre la moitié plus un des membres visés à l'article II-1 présents. Si cette condition n'est pas réalisée, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut alors valablement décider quel que soit le nombre des membres visés à l'article II-1 présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont adressées à chaque membre par lettre individuelle, courrier électronique ou tout autre moyen présentant des garanties suffisantes de diffusion de l'information auprès de ses

membres, y compris publications internes ou externes à l'association. Elles indiquent l'ordre du jour et sont diffusées quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE VI-3

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue, public, reconnu d'utilité publique ou à des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article VI de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VII-1

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes réglementaires d'application. Il peut délivrer toutes copies des présents statuts et des décisions du Conseil d'Administration ou des assemblées générales qui, certifiées conformes par ses soins, font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE VII-2

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

ARTICLE VII-3

Le Conseil d'administration prépare un règlement intérieur, lequel est adopté lorsqu'il porte des modifications, par l'Assemblée générale sur la base des modifications proposées par le Conseil.

ARTICLE VII-4

Les présents statuts ont été adoptés par l'AGE du 21 mai 2016 à Mignaloux-Beauvoir

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'assemblée générale du 31 mai 2009 à Lempdes (63) Modifié par l'assemblée générale du 29 mai 2011 à Ancelle (05) Modifié par l'assemblée générale du 23 mai 2012 à Vérizet (71) Modifié par l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2013 à Chambord (41) Modifié par l'assemblée générale ordinaire du 21 mai 2016 à Mignaloux-Beauvoir (86)

1. OBJET

L'éthique de la chasse au grand gibier exige impérieusement que les animaux blessés fassent l'objet d'une recherche systématique, en sachant que les meilleures chances de succès ne peuvent être obtenues qu'avec le concours de chiens spécialisés menés par des conducteurs formés et expérimentés.

La recherche d'un gibier blessé consiste en un travail de pistage du chien de rouge (ou chien de sang), sous le contrôle direct de son conducteur. Ce contrôle direct du chien de rouge et/ou du chien dit forceur ne peut être rompu qu'au moment de la phase de poursuite de l'animal blessé relevé par l'acte de recherche.

La recherche de gibier est une discipline qui demande beaucoup d'efforts et d'abnégation, des connaissances profondes de la morphologie et de l'éthologie du grand gibier, une parfaite connaissance de l'esprit de la chasse liée à une grande prudence dans les actes et une nécessaire réserve dans l'expression, une harmonie totale du maître avec son chien de rouge.

D'où la grande rigueur qui doit caractériser l'action de l'UNUCR et de ses adhérents.

2. ACTIONS A MENER

Ce sont celles définies par les statuts (Article I-2)

3. MOYENS

3.1. ADHÉSIONS

Les membres de l'association sont prévus à l'article II-1 des statuts.

La qualité de membre honoraire d'un conducteur s'acquiert par décision du Conseil d'administration de l'UNUCR après avis si nécessaire du délégué départemental ou du Président de l'association affiliée. La demande doit être formalisée près du Conseil d'administration soit par l'intéressé lui-même, soit par son délégué départemental ou le Président de l'association affiliée. Ce titre ne leur confère pas le droit d'exercer la recherche au nom de l'UNUCR, ni de prétendre au fonds de garantie, aux assurances et autres soutiens propres à l'association

3.2. ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Quatre mois au moins avant la date de l'assemblée générale électorale, le président procède à un appel de candidatures.

Pour cela, il informe chaque membre, par lettre simple ou par bulletin, du nombre de postes à pourvoir et du délai de recevabilité des candidatures.

Celles-ci sont reçues à l'endroit fixé par le conseil d'administration, deux mois avant la date de l'élection. Elles doivent être adressées par voie postale avec demande d'avis de réception. Seuls peuvent être candidats les membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours, membres sans interruption pendant les trois années qui précèdent la date de l'élection et n'ayant eu aucune sanction conformément à l'article 3.10 du présent règlement. Les conducteurs agréés doivent être à jour de rapport statistique.

Lors de sa dernière réunion précédant la date de l'élection, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres non sortants une commission électorale composée de trois membres. Cette commission est chargée de vérifier la recevabilité des candidatures, de dresser la liste des candidats (sortants rééligibles - nouveaux membres), et d'établir les bulletins de vote. Elle élit un président en son sein.

Les bulletins de vote et enveloppes réglementaires sont adressées par le secrétaire administratif à chaque électeur en même temps que la convocation à l'assemblée générale et au plus tard quinze jours avant la date des élections.

Les votes par correspondance devront être envoyés par la poste dans les enveloppes prévues à cet effet, au lieu fixé par le conseil d'administration. Elles devront parvenir au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'élection. L'enveloppe d'expédition devra obligatoirement porter en mention extérieure, et au verso pour éviter toute oblitération de la poste par-dessus, le nom, le prénom ou la raison sociale du votant à fin d'émargement sur la liste électorale et contenir une enveloppe neutre fournie par l'association, renfermant le bulletin de vote et exempte de tout signe distinctif.

Ne pourront prendre part au vote par correspondance ou par dépôt dans l'urne ouverte que les membres :

-Inscrits depuis six mois au moins avant la date de l'AG.

-A jour de cotisation pour l'année en cours au moins 30 jours ouvrés avant l'AG

Au début de sa séance, l'assemblée générale constitue un bureau de vote, composé et d'au moins deux scrutateurs. Le bureau de vote est dirigé par le président de la commission électorale et procède à la vérification et à l'émargement des enveloppes reçues, puis au dépouillement des bulletins.

Les membres présents à l'assemblée générale et n'ayant pas voté par correspondance peuvent, après émargement sur la liste électorale établie par le trésorier, voter en début d'assemblée générale, dans l'urne disposée à cet effet.

Les votes sont dépouillés par le bureau de vote. Il est dressé un procès-verbal des opérations auquel sont annexés les bulletins blancs, les bulletins nuls, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les désignations insuffisantes, les bulletins comportant davantage de noms que de postes à pourvoir, les bulletins portant des noms autres que ceux des candidats, les enveloppes sans bulletin.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de vote.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis en fonction du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le résultat sera rendu public immédiatement après le dépouillement.

En cas d'un nombre de candidats inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir, il n'y aura pas de vote par correspondance et les élections se font à la majorité des voix des membres mentionnés à l'article II-1 présents (Article V-2 des statuts).

Si nécessaire, la durée des mandats s'effectuera par tirage au sort parmi les nouveaux élus.

Toutes les réclamations ou contestations devront être formulées à l'issue du dépouillement afin de figurer au procès-verbal.

3.3. ORGANISATION TERRITORIALE DE L'UNUCR

C'est essentiellement sur le terrain que se situe l'action de l'UNUCR. À cet effet, une bonne couverture territoriale, à la fois décentralisée et étroitement liée au Conseil d'Administration et à son bureau, est indispensable. Cette couverture territoriale est, en raison de ses nombreuses imbrications avec l'action des chasseurs, calquée sur l'organisation de la chasse en France.

3.3.1. LE DÉLÈGUE DÉPARTEMENTAL

Dans les départements où il n'existe pas d'association affiliée, l'UNUCR va désigner un responsable de la recherche dans chaque département.

Ce responsable, après avoir posé sa candidature écrite et après consultation de tous les membres du département, est nommé par le Conseil d'Administration, délégué départemental de l'UNUCR.

Il sera membre de l'association, à jour de cotisation et de rapport statistique s'il est conducteur agréé.

La durée du mandat du délégué départemental est de 5 ans.

Afin qu'il y ait une harmonie lors du renouvellement des délégués départementaux. Ce renouvellement intervient chaque année par multiple de 5.

Ce dispositif ayant été mis en place en 2000, le dernier renouvellement est en date de 2015 et le prochain renouvellement interviendra en 2020.

En cas de vacance en cours de mandat, un nouveau délégué est élu pour la durée du mandat à couvrir. Si la vacance intervient moins de 2 ans avant le terme régulier du mandat, le délégué nommé en remplacement est automatiquement maintenu dans ses fonctions pour le mandat suivant.

Il peut être démis de ses fonctions par le Conseil d'Administration si son action ne répond pas aux objectifs assignés à l'UNUCR par ses statuts et son règlement intérieur ou le contrat de délégué qu'il signe lors de sa nomination.

Il est précisé que le délégué nommé par le Conseil d'administration de l'UNUCR n'a qu'une délégation et que par conséquent, lorsque cette délégation lui est retirée, il ne s'agit pas d'une sanction soumise à un recours. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire donné au Conseil d'administration de l'UNUCR, ce qui est expressément accepté par le délégataire.

A chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Conseil d'administration pourra nommer un coordonnateur régional.

Le délégué départemental reçoit en dépôt une quote-part de chaque cotisation perçue dans son département et bénéficie de ristournes sur les recettes encaissées pour le compte de l'association selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration, et le dépôt ne se fera que sur le compte désigné par l'UNUCR. Il en dispose librement, mais uniquement pour la poursuite des buts de l'association et sous réserve de rendre compte annuellement de sa gestion, Il est personnellement responsable des sommes qui lui sont remises. Il n'a en aucun cas qualité pour engager pécuniairement l'association, ni pour contracter au nom de celle-ci. Il ne peut déléguer son mandat.

3.3.2. DEVOIRS DU DÉLÈGUE DÉPARTEMENTAL

Le délégué départemental est le représentant de l'UNUCR dans le département, sans toutefois avoir compétence, sauf délégation spéciale, pour engager l'association dans les actes de la vie civile ou la représenter en justice.

Il structurera sa délégation en s'entourant de membres adhérents (uniquement) chargés des différentes fonctions nécessaires et favorables au bon fonctionnement et à l'évolution de l'association.

Le délégué départemental signe et respecte un contrat de fonction du délégué départemental.

3.3.3 ASSOCIATIONS DÉPARTEMENTALES OU INTER-DEPARTEMENTALES AFFILIÉES A L'UNUCR

Les membres de l'UNUCR d'un département ou de plusieurs départements limitrophes dans lequel fonctionne une délégation départementale depuis au moins 3 ans peuvent décider, à la majorité, de se constituer en association départementale ou inter-départementale ayant sa propre personnalité morale.

Cette association prend la dénomination de :

Union départementale pour l'utilisation de chiens de rouge (suivi du n° de (ou des) département),

ou

Union départementale (adjectif qualificatif du (ou des) département) pour l'utilisation de chiens de rouge.

En aucun cas une telle association affiliée ne peut coexister avec une délégation départementale.

Il ne peut pas exister deux associations affiliées dans un même département.

3.3.3.1 FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION AFFILIÉE

Les statuts des associations affiliées font obligatoirement référence aux buts et objectifs poursuivis par l'UNUCR et assurent une représentation équilibrée des différentes catégories d'adhérents du (ou des) département(s)

Ces statuts comportent, outre l'indication de la date et du lieu de la création de l'association et de son siège social, les dispositions suivantes :

- L'association affiliée adhère à l'UNUCR et acquitte la cotisation correspondante fixée annuellement par l'Assemblée générale.
- L'exercice social s'étend sur la même période que l'exercice social de l'Union nationale soit actuellement du 1er avril au 31 mars de chaque année.
- L'organe directeur de l'association départementale affiliée est composé de plus d'une moitié de membres ayant la qualité de conducteur agréé ou de conducteur honoraire.

Les statuts de l'association départementale affiliée reprennent, en l'adaptant aux spécificités du département, la rédaction de l'article I-2 des statuts de l'Union Nationale relatif à l'objet social.

L'association départementale affiliée bénéficie de l'autonomie que lui procure sa personnalité morale, notamment sur le plan financier, et dispose en particulier librement de ses propres ressources.

Dans toutes ses démarches, surtout ses documents, correspondances, mails, publicitaires, l'association départementale ou inter-départementale devra rappeler qu'elle est affiliée à l'UNUCR. Son logo devra faire apparaître le sigle UDUCR (suivi du (ou des) numéro ou du qualificatif de son (ou de ses) département).

La solidarité entre toutes les catégories de membres doit rester un fil conducteur entre l'UNUCR, les associations affiliées et les délégations départementales.

Les difficultés internes aux associations affiliées sont réglées en leur sein, celles-ci exerçant le pouvoir disciplinaire sur leurs adhérents.

L'UNUCR peut être sollicitée en tant que conciliateur ou exiger la tenue d'une Assemblée générale départementale. Si les organes représentatifs départementaux étaient défaillants quant à l'organisation de cette Assemblée générale, cette Assemblée générale départementale ou inter-départementale pourrait être provoquée sur proposition du Conseil d'administration de l'UNUCR, par le Président de l'UNUCR qui en fixerait l'ordre du jour. C'est l'UNUCR qui assurerait l'organisation et la tenue de cette Assemblée générale départementale ou inter-départementale.

3.3.3.2 COTISATION DE L'ASSOCIATION AFFILIÉE

Les membres de l'association affiliée sont membres de droit de l'UNUCR après versement par l'association affiliée à laquelle ils appartiennent d'une cotisation de « membre d'association affiliée » dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale de l'UNUCR.

L'association affiliée effectue ce versement pour chacun de ses membres, au début de chaque trimestre de l'année civile et adresse à cette fin au trésorier de l'UNUCR la liste des membres concernés, en précisant le cas échéant leur qualité de conducteur agréé.

Seul ce versement, dont la responsabilité incombe à l'association affiliée, ouvre droit aux services de l'union nationale (assurances, fonds de garantie ...) pour le membre intéressé. Il est donc recommandé, en ce qui concerne les conducteurs agréés, d'effectuer ce versement sans délai.

Dès ce versement effectué, les membres de l'association affiliée sont membres de l'UNUCR et bénéficient à ce titre de tous les droits statutaires attachés à cette qualité.

Les conducteurs agréés adhèrent à l'association affiliée du département de leur domicile s'il en existe une.

3.3.3.3 DROIT DE VOTE DE L'ASSOCIATION AFFILIÉE

L'association affiliée ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale de l'UNUCR.

L'association affiliée est représentée à l'assemblée générale de l'UNUCR par son président en exercice.

Celui-ci peut déléguer ce pouvoir à un membre de l'association affiliée, muni d'une procuration entièrement écrite, datée et signée de la main du président.

3.3.3.4 NOMINATION ET RADIATION DES CONDUCTEURS DE L'ASSOCIATION AFFILIÉE

La nomination et la radiation des conducteurs agréés demeurent de la seule compétence de l'UNUCR, sur proposition ou après avis de l'association affiliée.

Les conducteurs agréés de l'UNUCR, ne résidant pas dans le département, pourront y exercer la recherche sans autre obligation, que la fourniture des fiches statistiques de recherches.

3.3.3.5 RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AFFILIÉE

Le président de l'association affiliée n'a pas qualité pour représenter ou engager l'UNUCR en justice ou dans les actes de la vie civile, sauf délégation expresse écrite délivrée par le président de l'UNUCR.

Le président de l'association affiliée exerce ses fonctions identiques à celles de délégué départemental dans les conditions telles que définies par le contrat type mis en place par le CA de l'UNUCR.

3.3.3.6 STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION AFFILIÉE

Le projet des statuts et du règlement intérieur des futures associations affiliées, et celui d'éventuelles modifications ultérieures sont soumis à l'examen du Conseil d'Administration de l'UNUCR qui vérifie la conformité aux statuts et au RI de l'UNUCR qui conditionne l'affiliation ou la désaffiliation de l'association affiliée.

Il ne peut être délivré qu'une seule affiliation par département.

Lorsqu'il prononce un retrait d'affiliation, le Conseil d'Administration de l'UNUCR peut décider de rétablir une délégation départementale.

3.4. ORGANISATION DE STAGES DE RECHERCHE

Des stages de recherche de gibier sont organisés par ou avec l'aval du Conseil d'Administration de l'UNUCR en vue de former des conducteurs de chiens de rouge.

Les stages ne sont accessibles qu'aux membres de l'association et aux personnels techniques ou administratifs des fédérations départementales de chasseurs membres.

3.5. ORGANISATION D'ÉPREUVES DE RECHERCHE AU SANG

Les épreuves de recherche, sur piste naturelle ou sur piste artificielle, sont de deux sortes :

3.5.1. EPREUVES MULTIRACES DE RECHERCHE AU SANG.

Elles sont co-organisées par les associations affiliées ou délégations UNUCR, conjointement avec un club de race ou une délégation régionale de la Société centrale Canine en application des règlements de la SCC après une mise en harmonie par la commission d'utilisation des chiens de rouge et qui ont été publiés par celle-ci sous le titre « Règlements officiels des épreuves multiraces de la recherche du grand gibier blessé ».

La réussite de ces épreuves constitue l'une des conditions d'agrément du conducteur de chien de rouge.

Pour le chien, elle se matérialise par un diplôme ou une attestation de qualification.

3.5.2. EPREUVES DES CLUBS DE RACE.

Organisées par les clubs de race suivant leur règlement interne, elles ne sont reconnues par l'UNUCR et n'ouvrent donc l'accès à l'agrément que si les règlements appliqués sont du niveau de ceux de l'UNUCR.

3.5.3. CAS DES CHIENS NON INSCRITS A, UN LIVRE OFFICIEL (FCI).

Le but statutaire de l'UNUCR étant la promotion de la recherche systématique du grand gibier blessé, il importe de ne négliger aucune possibilité et d'agrèer toute équipe valable de recherche. C'est pourquoi les équipes (conducteur + premier chien non inscrit à un livre officiel d'origine) subissent un test d'aptitude à l'occasion d'épreuves multiraces de recherche au sang. La réussite est sanctionnée par une attestation d'aptitude sans sigle SCC donnant accès à l'agrément du conducteur par le Conseil d'Administration à condition que le conducteur s'engage sur l'attestation à utiliser par la suite un chien de chasse inscrit à un livre d'origine.

3.6. MISE EN PLACE PAR L'UNUCR D'UN RESEAU DE CONDUCTEURS ET DE CHIENS APTES A EFFECTUER LA RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSE.

Aux fins de renseignements objectifs des chasseurs demandeurs de recherche, il y a lieu de tenir à jour la liste des conducteurs agréés qui devront être détenteurs de la carte de conducteur de l'UNUCR.

Sont toujours considérés comme conducteurs agréés ceux qui conduisent un chien siglé ne leur appartenant pas, ceux qui n'ayant plus de chien siglé et l'ayant déclaré, conduisent un nouveau chien de remplacement en cours de formation, pendant un délai de deux ans, éventuellement prolongé par décision du CA.

3.6.1. AGRÉMENT DU CONDUCTEUR.

Une carte de « conducteur agréé » remise exclusivement par l'UNUCR à chaque conducteur atteste le parcours définitif et réglementaire de l'intéressé. Elle est régularisée annuellement sous réserve du respect des obligations du conducteur.

La nomination, le retrait de la liste des conducteurs et l'établissement de leur carte sont de la seule compétence du CA de l'UNUCR, sur proposition ou après avis du responsable départemental.

Pour obtenir la carte de conducteur agréé, le postulant devra :

- a) . Etre membre de l'UNUCR et à jour de cotisation
- b) Avoir suivi un stage d'initiation à la recherche organisé ou reconnu par l'UNUCR après signature d'une convention de réciprocité avec l'association organisatrice, ou avoir suivi un stage de conduite de chien de rouge non reconnu, en ayant pratiqué la recherche pendant au moins 5 saisons de chasse ou apporter la preuve de 100 interventions en recherche.
- c) Avoir formé et présenté avec succès le ou les chiens utilisés au naturel, à une épreuve multiraces de recherches, ou, après au moins un échec en épreuve officielle ,avoir réussi avec ces chiens 25 recherches sur pistes naturelles de plus de 400m, dont au moins 5 après poursuite libre et ferme du chien de rouge, recherches déclarées via GesChasse.
- d) Signer et respecter le code d'honneur du conducteur de chien de rouge.
- e) Avoir respecté le cursus d'intégration conformément aux directives définies par les documents « Agrément du conducteur » et « Contrat de parrainage » en cours au moment de la demande.

3.6.1.1. Cas exceptionnels :

Dans certains cas exceptionnels, le Conseil d'Administration peut, sur avis du délégué départemental et sur demande motivée d'un conducteur n'ayant pas encore rempli la condition du § b) ci-dessus, ou l'ayant remplie avec un chien qui a préalablement réussi l'épreuve ou le test avec un autre conducteur, autoriser l'inscription provisoire d'un postulant sur la liste des conducteurs agréés, sous réserve que celui-ci prenne l'engagement d'honorer la condition § b) dans un délai de deux ans. La condition minimum d'application de cette procédure est la réussite, deux témoins à l'appui, d'au moins cinq recherches de plus de 400m, dont au moins 1 après poursuite libre et ferme du chien de rouge, recherches déclarées via GesChasse.

Ce nombre est réduit à deux recherches réussies et déclarées comme ci-dessus si celles-ci viennent en complément de la réussite d'une épreuve de recherche sur piste artificielle ou naturelle avec un chien déjà primé dans une telle épreuve ou reconnu au test.

Au plus tard à l'issue de cette période de deux ans, le Conseil d'Administration (ou son délégué) prononce l'inscription définitive sur la liste des conducteurs agréés s'il constate que les cinq conditions sont remplies. Dans le cas contraire, et sauf décision de prolongation, le postulant perd le bénéfice de son inscription provisoire et redevient membre individuel.

3.6.1.2. Demande d'inscription

Le candidat à l'agrément effectuera une demande d'inscription sur l'imprimé adéquat disponible sur le site internet, au secrétariat ou auprès du responsable conducteurs. Cette demande mentionnera l'avis motivé du délégué ou président d'association affiliée de son département de rattachement.

3.6.2 LISTE DES CONDUCTEURS AGRÉÉS.

La liste des conducteurs agréés, tenue à jour par l'UNUCR, est communiquée régulièrement, à la presse locale et à la presse spécialisée, aux Fédérations Départementales des Chasseurs, aux associations, sociétés ou groupements intéressés et à tous les chasseurs demandeurs. De même, elle est transmise à titre d'information, à la Direction de la Protection de la Nature, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à l'Office National des Forêts et à l'Union Nationale des Fédérations Départementales des Chasseurs qui patronnent l'UNUCR. Elle est également disponible sur le site internet de l'UNUCR et mise à jour régulièrement.

Sont retirés de plein droit, sur décision du conseil d'administration de l'UNUCR ou de l'un de ses membres délégué à cet effet, de la liste officielle, ceux qui :

- durant deux années consécutives sauf décision de prolongation du CA en cas de possession d'un nouveau chien en cours d'éducation, ne sont plus en possession d'un chien de rouge ayant réussi une épreuve au naturel ou à l'artificiel telle que décrite à l'article 3.5, et n'ayant pas la possibilité de conduire un chien siglé ne leur appartenant pas.

- n'auront pas, à la date fixée, fourni de rapport statistique de recherche ou un état négatif, selon les modalités techniques de transmission définies à l'article 3.7 du RI, au délégué départemental ou président d'association affiliée (et à eux seuls) du ou des départements sur le ou lesquels il aura œuvré et ceux qui ne seront pas à jour de cotisation au 1er juin, le tout après un seul rappel par lettre simple demeuré vain. Dans ce cas, les garanties et avantages propres à l'UNUCR ne s'appliquent plus dès le 1er avril, et le conducteur ayant déjà reçu sa carte annuelle de conducteur devra la considérer comme non valide.

- bien que possédant un chien de rouge en état de rechercher, n'auront effectué aucune intervention et auront fourni un état négatif durant quatre saisons consécutives

3.7. STATISTIQUES DES RECHERCHES.

L'action de l'UNUCR doit être connue et portée à la connaissance du monde cynégétique. À cet effet, et indépendamment du bilan d'activités de l'UNUCR, le bilan respectif des recherches doit être dressé annuellement et adressé sur demande à chaque responsable départemental concerné.

Tout conducteur devra, et ceci pour toutes les interventions effectuées (recherches réussies ou non et contrôles de tir) faire un rapport statistique annuel par département d'intervention. Ce rapport est maintenant géré par le logiciel « GesChasse » téléchargeable sur le site internet UNUCR. A titre dérogatoire exceptionnel, le délégué ou le président d'association affiliée peut tolérer la version papier en vigueur, sous réserve que celle-ci comporte tous les éléments dont il a besoin, pour rendre compte localement et pour une saisie dans sa base départementale GesChasse. Il récapitulera la période du 1er avril au 31 mars et sera adressé au délégué ou président concerné à une (ou des) date(s) fixée(s) par ce dernier, Le délégué ou le président d'association affiliée transmettra l'ensemble des interventions et états négatifs pour le 15 avril, au responsable national des statistiques et ceci uniquement par export GesChasse. Les conducteurs exerçant sur plusieurs départements enverront dans les mêmes conditions leur compte-rendu de toutes leurs recherches et autres activités aux seuls délégués ou présidents des départements où elles se sont déroulées.

3.8. CONDITIONS D'INTERVENTION DES CONDUCTEURS DE CHIEN DE ROUGE.

Toute recherche effectuée par un conducteur agréé de l'UNUCR est gratuite pour le chasseur demandeur d'aide.

Quant au remboursement des frais du conducteur d'un chien de rouge, il peut être assuré dans les conditions suivantes :

- a) ou bien le chasseur, satisfait du service qui lui a été rendu, offre librement au conducteur le remboursement de ses frais et, dans ce cas, ce dernier est autorisé à accepter, s'il le souhaite, ce règlement direct.
- b) ou bien le conducteur, pour des raisons personnelles, n'accepte pas le remboursement de ses frais et, dans ce cas, il remet au bénéficiaire de la recherche tout document invitant ce dernier à faire, s'il le juge bon, un don ou une adhésion adressé directement à l'UNUCR.

3.9. REMBOURSEMENT EN CAS DE PERTE OU D'ACCIDENT DE CHIEN EN ACTION DE RECHERCHE.

Les dommages causés par accident lié à l'acte de recherche aux chiens de rouge agréés, déclarés conformément aux règlements, et enregistrés dans la base de données UNUCR, sont couverts par un « Fonds de garantie » selon les conditions définies par le règlement du dit fonds en vigueur au moment de l'accident et disponible auprès du responsable assurances ou téléchargeable sur le site.

3.10. SANCTIONS

Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire ou définitive, ou toute autre sanction qui paraîtra appropriée.

Elles sont prononcées pour toute infraction aux statuts, au règlement intérieur ou au code d'honneur. Le Conseil d'Administration de l'UNUCR dispose du pouvoir disciplinaire au sein de l'association.

Préalablement à toute décision sur une éventuelle sanction, autre que le retrait de la liste des conducteurs, le membre intéressé est invité à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration. Il peut être assisté de la personne de son choix, mais pas représenté. Il n'est pas tenu de comparaître. Il dispose de la faculté de présenter des observations écrites qui devront parvenir au secrétariat de l'UNUCR quinze jours au moins avant la date de la réunion. Il a accès aux pièces du dossier s'il en existe.

La lettre de convocation, mentionnant les faits pour lesquels le membre intéressé est convoqué, lui est adressée en recommandé un mois au moins avant la date de la réunion. La décision du Conseil d'Administration est notifiée par lettre recommandée. Le membre sanctionné dispose de la faculté de faire appel de la décision du Conseil d'Administration devant l'assemblée générale. S'il désire exercer cette voie de recours, il doit l'indiquer, à peine de forclusion, par lettre recommandée adressée au secrétariat de l'UNUCR dans le mois de la réception de la notification de la sanction. Il fait valoir ses droits à la défense dans les mêmes conditions que devant le Conseil d'Administration.

La décision de l'assemblée générale est notifiée par lettre recommandée par les soins du secrétaire général et plus généralement pour tout comportement jugé contraire aux intérêts de l'association. En cas d'urgence, le président peut suspendre un membre ou l'agrément d'un conducteur dans l'attente de la décision du Conseil d'Administration

qu'il saisit sans délai. De même le Conseil d'Administration pourra refuser l'agrément d'un futur conducteur ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire en matière de chasse.